



ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS MOBILES D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE ET D'INTERVENTIONS D'URGENCE

Le Maire de la commune de TREVIÈRES,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République notamment son article 5,
VU le Code de la Route, notamment son article R. 411.5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R.411-21-1, définissant les pouvoirs de police l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213.-1 L.3221-3, L.3221-4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire – édition 1993) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4/01/1995, 16/11/1998, 8/04/2002 et 31/07/2002,

CONSIDÉRANT que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

CONSIDÉRANT que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal, nécessite un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement des équipements concernés,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sur les voies communales, les chemins ruraux ouverts à la circulation publique ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales et situés sur l'ensemble du territoire de la commune de TREVIÈRES, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- **Alternat réglé par Feux tricolores sur une longueur n'excédant pas 500 m,**
- **Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci.**

Toutes autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux dans le cadre de chantiers mobiles communaux (entretien de la voie publique et de ses accotements) et interventions d'urgence.

ARTICLE 3 - Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par la Ville de TREVIÈRES, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Les mesures définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados,
- M. le Sous - préfet de l'arrondissement de BAYEUX
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Calvados représenté par l'ARD de Bayeux
- Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie de Trévières
- SDIS 14 – Centre de secours de Trévières
- ASVP de TREVIÈRES

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

TREVIÈRES, Le 19 mai 2020

Le Maire de Trévières

Mireille DUFOUR

